

DECISION N° **00118** /D/MINT du **12 JAN 2012**
autorisant l'Autorité Aéronautique à assurer la gestion du spectre de fréquences aéronautiques.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960,
- VU la Loi n°98/014 du 14 juillet 1998 régissant les télécommunications au Cameroun ;
- VU la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU la Convention de concession de gestion et d'exploitation des aéroports passée entre l'Etat du Cameroun et la société Aéroports du Cameroun signée le 14 août 1994 ;
- VU le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique modifié et complété par le Décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;
- Vu le décret n°2009/197 du 15 juin 2009 portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel d'attribution des bandes de fréquences de radiocommunication (CIABAF)
- VU le Décret n°2011/125 du 23 mai 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement;
- VU le décret n° 2003/2030/PM du 04 septembre 2003 portant définition, organisation et gestion de l'espace aérien camerounais ;
- VU le décret n° 2003/2033/PM du 04 septembre 2003 relatif à la navigation aérienne dans l'espace aérien camerounais ;
- VU le décret n° 2009/051/PM du 22 janvier 2009 fixant la composition du patrimoine aéronautique national et les modalités de sa gestion
- VU la résolution n°04/CIABAF/2009-01 du 04 janvier 2010 relative à la liste provisoire des affectataires habilités à effectuer les assignations de fréquences

DECIDE :


Article 1^{er} : (1) L'Autorité Aéronautique est, pour compter de la date de signature de la présente Décision, chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, la gestion du spectre de fréquences aéronautiques au Cameroun.

(2) A ce titre, elle assigne ces fréquences et veille au respect par tous les assignataires, des normes internationales ainsi que de la réglementation nationale en matière de fréquence.

Article 2: Le Directeur général de l'Autorité Aéronautique est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée, puis insérée au journal officiel en français et en anglais.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS




Robert NKILI

Ampliations :

- MINT
- MPT
- CCAA
- ADC S A
- ASECNA
- CIABAF
- Exploitants d'aéronef
- CHRONO
- Archives